VILLE DE
MAISONS-ALFORT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N° 14388

INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR 20 METRES LINEAIRES RUE BOURGELAT AU DROIT du n°17, du 12 juin 2023 au 25 juin 2023.

VU la demande en date du **16 mai 2023** par laquelle la société **CASINO-3 rue Eugène Renault – 94700 MAISONS-ALFORT,** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour **le stationnement d'un camion et d'un fourgon de forage dans le cadre d'une remise en état d'un puit de rejet des eaux usées de climatisation et chauffage au 17 rue Bourgelat, du 12 juin 2023 au 25 juin 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route.

ARRETE :

ARTICLE 1° –Du 12 juin 2023 au 25 juin 2023 :

- **Le stationnement** sera interdit sur 20 mètres linéaires au droit du **n°17 rue Bourgelat.**

ARTICLE 2° – Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de ces sections.

ARTICLE 3° – L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à rendre obligatoire la traversée piétonne sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4° – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **CASINO-3 rue Eugène Renault – 94700 MAISONS-ALFORT** et devra être déposée dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 5° – La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).

ARTICLE 6° – La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'usager, influer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

ARTICLE 7° – Le permissionnaire veillera à ne pas bloquer les bateaux ni les entrées piétonnes des habitations.

ARTICLE 8° - La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

ARTICLE 9° - Le permissionnaire s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

ARTICLE 10° – Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10p du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 11° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 13° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 29 mai 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

Le Directeur [illegible] Services
Olivier SOLER

MIS EN LIGNE LE 01/06/23